

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU REGLEMENT VS-R-2018-56 CONCERNANT
L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIERE A LA RESTAURATION DES
BATIMENTS DU SITE PATRIMONIAL D'ARVIDA (20156-02-005)**

AVERTISSEMENT

Le present document constitue une codification administrative du reglement VS-R-2018-56 adopte par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification integre les modifications apportees au reglement VS-R-2018-56.

Cette codification doit etre consideree comme un document de travail facilitant la consultation du reglement VS-R-2018-56 en y integrant les modifications qui lui ont ete apportees.

S'il y a divergence entre la presente codification administrative et le contenu du reglement VS-R-2018-56 ou de ses reglements modificateurs, le texte original adopte et en vigueur est celui qui prevaut.

Liste des reglements pris en consideration aux fins de cette codification administrative :

Numero du reglement	Adoption	Entree en vigueur
VS-R-2018-56	7 mai 2018	15 juin 2018

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

REGLEMENT NUMERO VS-R-2018-56 AYANT
POUR OBJET D'ADOPTER UN PROGRAMME
D'AIDE FINANCIERE A LA RESTAURATION DES
BATIMENTS DU SITE PATRIMONIAL D'ARVIDA
(20156-02-005)

Reglement numero VS-R-2018-56 passe et adopte a la seance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de deliberations, le 7 mai 2018.

PREAMBULE

ATTENDU qu'une recommandation ministerielle a ete transmise au gouvernement du Quebec concernant la declaration du site patrimonial d'Arvida en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU que le gouvernement du Quebec et la Ville de Saguenay souhaitent mettre sur pied un programme d'aide financiere visant les travaux de preservation et de restauration des batiments contribuant aux valeurs du site patrimonial d'Arvida;

ATTENDU qu'un avis de presentation du present reglement a ete regulierement donne, savoir a la seance ordinaire du 3 avril 2018;

A CES CAUSES, il est decrete ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le preambule du present reglement en fait partie integrante comme s'il etait ici au long recite.

VS-R-2018-56, a. 1;

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- BUT DU PROGRAMME

Le Conseil adopte un programme d'aide a la restauration patrimoniale visant la conservation, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel des batiments contribuant aux valeurs du site patrimonial d'Arvida en vertu duquel la Ville et le MCC accordent aux proprietaires d'un batiment vise a l'article 8, une subvention pour la realisation de travaux d'entretien ou de restauration des composantes exterieures de ce batiment aux conditions prevues au reglement.

VS-R-2018-56, a. 2;

ARTICLE 3.- PROJETS ASSUJETTIS

Le present reglement s'applique aux travaux d'entretien ou de restauration autorises en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel visant des composantes exterieures des batiments admissibles.

VS-R-2018-56, a.3;

ARTICLE 4.- TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application est celui vise par la recommandation ministerielle au gouvernement concernant la declaration du site patrimonial d'Arvida par le gouvernement du Quebec.

Ledit territoire apparait en lisere sur le plan intitule « Site patrimonial d'Arvida » joint au present reglement en annexe A pour en faire partie integrante.

VS-R-2018-56, a. 4;

ARTICLE 5.- EFFET

Le programme d'aide financiere ne peut avoir d'effet que dans la mesure ou le fonds de subventions vise par le reglement numero VS-R-2018-57 est constitue.

Les modalites du present reglement prevoient la fin de l'admissibilite au programme et des engagements pris par la Ville et le MCC.

VS-R-2018-56, a. 5;

ARTICLE 6.- ANNULATION

L'annulation par la cour d'un quelconque des chapitres ou articles du present reglement en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du present reglement.

VS-R-2018-56, a. 6;

CHAPITRE 2 DEFINITIONS

ARTICLE 7.- DANS LE PRESENT REGLEMENT, A MOINS QUE LE CONTEXTE N'INDIQUE UN SENS DIFFERENT, ON ENTEND PAR :

Attestation de conformite des travaux

Document redige par un professionnel qui confirme la realisation complete des travaux et de la conformite de ceux-ci aux plans et devis approuves pour des fins de subvention.

Attestation de fin des travaux

Document redigé par le fonctionnaire désigné qui atteste de la réalisation et de la conformité des travaux au présent programme de subventions.

Carnet de sante

Rapport qui décrit l'état des différentes composantes extérieures d'un bâtiment et qui identifie les travaux à effectuer. Il doit être réalisé par une personne ayant les compétences nécessaires en fonction de la nature des travaux ou, à la demande du fonctionnaire désigné, par un professionnel.

Certificat d'aide

Certificat confirmant le montant maximal de la subvention acceptée.

Composante extérieure

Tout élément constituant ou faisant partie intégrante du bâtiment tel que la toiture, le revêtement, les portes, les fenêtres, les fondations, les saillies, les escaliers, les galeries, les cheminées, les éléments d'ornementation ou une partie de ceux-ci.

Conseil

Conseil municipal de la Ville de Saguenay;

Cout des travaux

Aux fins du présent programme, le coût des travaux inclut le coût des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes applicables.

Defectuosité majeure

Anomalie ou defectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment (fondations, murs extérieurs, toiture, portes, fenêtres ou structure) qui constitue un danger réel ou une menace évidente et qui pourrait, si elle n'est pas corrigée, mettre en péril la pérennité du bâtiment, la santé ou la sécurité des occupants.

Entrepreneur accrédité

Entrepreneur qui détient une licence d'entrepreneur appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, en vigueur à la date de la demande d'aide et tout au long de la réalisation des travaux.

Entretien

Intervention visant le maintien en bon état des composantes extérieures d'un bâtiment.

Etat d'origine

Aspect général du bâtiment ou d'une composante extérieure au moment de sa construction.

Fonctionnaire désigné

Inspecteur en bâtiments du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, désigné par le chef de la Division des permis, programmes et inspections, affecté au traitement des demandes de subventions.

Identique

Fabrique de la même façon que la composante d'origine ou de la période de référence, avec les mêmes matériaux et reproduisant les formes, les détails architecturaux, les dimensions et les textures. La réintégration des éléments disparus doit s'appuyer sur les dessins d'origine ou des photographies anciennes du bâtiment visé ou provenant d'un bâtiment datant de la même époque et possédant les mêmes caractéristiques architecturales et patrimoniales.

Matériau traditionnel

À titre non-limitatif, le bois véritable (à l'exception des matériaux composites), l'aluminium (sous forme de bardeaux rectangulaires, de tôle pincée ou de tôle sur baguettes) la brique d'argile, la pierre naturelle, le fer ornemental ou le cuivre.

MCC

Ministère de la Culture et des Communications du Québec.

PIIA

Règlement numéro VS-RU-2013-115 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et ses amendements.

Plans et devis

Tout document permettant une estimation correcte des travaux projetés tel que photomontages, esquisses, dessins techniques ou rapports préparés dans le cadre du Programme d'aide-conseil à la rénovation patrimoniale. Les documents peuvent être annotés pour inclure le devis descriptif des matériaux.

Les plans et devis doivent inclure également le formulaire de soumissions.

Probleme esthetique

Un probleme esthetique refere a une composante exterieure non conforme a l'aspect d'origine. Titre d'exemple, il peut s'agir de l'obturation d'une fenetre dans une composition classique, de l'ajout d'un porche, d'une diversite de revetements muraux, etc.

Professionnel

Architecte, technologue en architecture ou ingenieur s'il y a lieu.

Programme

Present programme d'aide a la restauration patrimoniale des batiments du site patrimonial d'Arvida,

Proprietaire

Personne physique ou morale. Le proprietaire doit fournir une copie du registre foncier demontrant son titre.

Lorsque le proprietaire est une personne morale, il doit fournir les documents officiels constituant la personne morale. Il doit aussi deposer une resolution dument adoptee autorisant une partie a représenter la personne morale et l'autorisant a signer tout document requis pour les fins du programme.

Rapport d'avancement des travaux

Ensemble de documents contenant l'Attestation de conformite des travaux, l'Attestation de fin des travaux, la facture finale de l'entrepreneur et la facture finale du professionnel au dossier.

Reglement

Present reglement et ses amendements.

Requerant

Le proprietaire ou le mandataire qui a depose une demande de subvention dans le cadre du present programme.

Restauration

Travaux visant a remettre une composante exterieure ou l'ensemble d'un batiment dans son etat d'origine ou dans un etat ulterieur alors que l'utilisation des materiaux traditionnels prevalet. Le remplacement d'elements caracteristiques manquants ou disparus doit se fonder sur des elements physiques existants ou des preuves documentaires;

La restauration comprend egalement la peinture des composantes exterieures.

Semblable

Element de meme apparence que la composante d'origine et fabrique avec les memes materiaux que ceux utilises a l'origine de la construction du batiment. Les dimensions peuvent varier legerement;

Site patrimonial d'Arvida

Territoire vise par la recommandation ministerielle au gouvernement concernant la declaration du site patrimonial d'Arvida par le gouvernement du Quebec.

Soumission

Estime precis du cout des travaux realise en fonction des plans et devis et presente par un entrepreneur accredite.

VS-R-2018-56, a. 7;

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8.- BATIMENTS ADMISSIBLES

Pour etre admissible a une subvention, le batiment doit repondre aux conditions suivantes :

- Etre un batiment principal ou une dependance, a vocation residentielle, construit avant le 1^{er} janvier 1951;
- Etre un batiment qui presente un interet patrimonial;
- Etre occupe par un usage conforme au reglement de zonage ou un usage derogatoire beneficant de droits acquis;

- Etre protege par la Loi sur le patrimoine culturel ou par une mesure de protection dans le cadre de la Loi sur l'amenagement et l'urbanisme et etre repertorie dans un inventaire patrimonial;
- Un batiment dont la vocation n'est pas residentielle peut etre admissible a une aide financiere pour la restauration de ses composantes exterieures dans le cadre d'un autre programme que celui vise par le present reglement.

VS-R-2018-56, a. 8;

ARTICLE 9.- BATIMENTS NON ADMISSIBLES

Les immeubles suivants ne sont pas admissibles a une subvention :

- Un batiment a utilisation saisonniere ou un chalet;
- Un batiment ayant une vocation hoteliere, comme un hotel, un motel, une maison de chambres pour touristes, un g te du passant, une auberge autres que ceux consideres comme un usage compatible ou secondaire a l'habitation;
- Un batiment appartenant a un etablissement public ou a un etablissement prive « conventionne » au sens de la Loi sur les services de sante et les services sociaux et non assujetti a la juridiction de la Regie du logement;
- Une habitation a loyer modique (H.L.M.);
- Un batiment qui fait l'objet de toute procedure remettant en cause le droit de propriete de ce batiment, comme par exemple, une saisie, une expropriation, etc.;
- Un batiment appartenant au gouvernement du Canada ou du Quebec ou a un organisme relevant de l'un de ces gouvernements;
- Un batiment appartenant a une cooperative d'habitation ou a un organisme a but non lucratif qui recoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administre par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Quebec, une aide continue pour defrayer le deficit d'exploitation;
- Un batiment appartenant a une commission scolaire;
- Un batiment qui recoit une aide continue, versee par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Quebec, dans le cadre d'un programme de logement social;
- Un batiment dont les travaux de renovation des composantes exterieures sont deja subventionnes dans le cadre d'un programme de la SHQ;
- Un batiment qui se retrouve dans l'une des situations suivantes :
 - Au moment du traitement de la demande, le batiment fait l'objet d'une procedure legale pouvant affecter son occupation ou son maintien dans l'etat ou il se trouve avant le depot de la demande;
 - Le batiment est soumis a des modifications exigees par la Regie du batiment du Quebec ou par la Ville, sauf si les travaux correctifs requis sont effectues simultanement aux travaux admissibles;
 - Le batiment est sinistre ou incendie a plus de 50 % de sa valeur.

VS-R-2018-56, a. 9;

ARTICLE 10.- CLIENTELE ADMISSIBLE

Tout proprietaire d'un batiment admissible ou toute personne mandatee par ecrit par le proprietaire.

VS-R-2018-56, a. 10;

ARTICLE 11.- CLIENTELE NON-ADMISSIBLE

Les organismes gouvernementaux, provinciaux ou federaux, ainsi que les municipalites et les MRC ne sont pas admissibles a une aide financiere dans le cadre du present programme.

Un proprietaire ayant realise des travaux apres la publication de la recommandation ministerielle au gouvernement concernant la declaration du site patrimonial d'Arvida par le gouvernement du Quebec (12 juillet 2017), en infraction de la Loi sur le patrimoine culturel peut se voir refuser une demande d'aide financiere.

VS-R-2018-56, a. 11;

ARTICLE 12.- TRAVAUX ADMISSIBLES

Pour être admissibles à une subvention, les travaux doivent répondre aux critères suivants :

- Être autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré;
- Être engagés selon un contrat de construction de biens et services;
- Être exécutés après la date de confirmation de la lettre d'annonce de la subvention.

Les travaux suivants sont admissibles à l'octroi d'une subvention :

1° **Mur extérieur (sauf fondation) :**

- a) la restauration du parement extérieur des murs composés de matériaux d'origine, d'un matériau identique ou d'un matériau semblable;
- b) la restauration des composantes structurales d'un mur extérieur;
- c) le remplacement d'un parement existant en vinyle, en bois d'ingénierie (poussière, fibre ou copeaux), en fibro-ciment ou tout autre matériau non traditionnel par un parement identique ou semblable à celui d'origine. Seuls les matériaux identiques ou semblables à ceux d'origine sont admissibles.

2° **Ouverture (porte, fenêtre et lucarne) :**

- a) la restauration d'une ouverture d'origine, identique ou semblable;
- b) le remplacement d'une ouverture ne respectant pas le style architectural ou l'état d'origine du bâtiment par une ouverture identique ou semblable à celle d'origine;
- c) l'ajout, la modification ou la suppression d'une ouverture pour que le bâtiment retrouve son état d'origine. Seuls les matériaux identiques ou semblables à ceux d'origine sont admissibles.

3° **Saillie (perron, galerie, balcon, escalier, corniche, avant-toit, porche, cheminée, élément décoratif et autres composantes semblables faisant saillie du bâtiment) :**

- a) la restauration d'une saillie composée de matériaux d'origine, identique ou semblable;
- b) le remplacement d'une saillie ne respectant pas le style architectural ou l'état d'origine du bâtiment par une saillie composée de matériaux identiques ou semblables à ceux d'origine;

4° **Toiture métallique (incluant débords de toit, fascias et soffites) :**

- a) la restauration d'une toiture en aluminium (bardeau rectangulaire, tôle pincée, tôle sur baguettes ou tôle à la canadienne) ;
- b) le remplacement ou la restauration des composantes structurales d'un toit;
- c) le remplacement d'un revêtement non traditionnel par une toiture en aluminium.

5° **Ornementation :**

La restauration, le remplacement ou l'installation de volets, grilles de ventilation, treillis intime, corbeaux, lambrequins ou autre élément d'ornementation dans le but de respecter les dessins d'origine.

6° **Travaux connexes :**

Les travaux connexes et essentiels à la réalisation des travaux admissibles à une subvention sont également admissibles.

VS-R-2018-56, a. 12;

ARTICLE 13.- TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux suivants ne sont pas admissibles à l'octroi d'une subvention :

- Les travaux qui ne contribuent pas à atteindre l'objectif de restauration du présent programme;
- Les travaux ayant le même but que ceux visés par le Programme d'adaptation de domicile de la S.H.Q. (P.A.D.);
- Les travaux de modernisation;
- La réparation ou le remplacement d'une clôture, piscine, serre, voie d'accès pour automobile, stationnement, allée piétonnière, patio, pergola et autres de même nature;
- La réalisation ou la rénovation d'un aménagement paysager;
- La réparation ou le remplacement d'un sauna, bain tourbillon, spa et autres équipements analogues;

- Tous les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction suite a des travaux executes par un entrepreneur ou une personne qualifiee qui detient la responsabilite en vertu du Code civil du Quebec;
- Tous les travaux requis pour terminer un batiment en construction ou dont les travaux ont ete arretes;
- L'installation d'enseignes;
- Les travaux interieurs;
- Les travaux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation du ministere;
- Les travaux qui ne respectent pas les conditions de realisation emises dans l'autorisation du ministere;
- Les travaux effectues par le proprietaire ou par un entrepreneur ne detenant pas la licence appropriee;
- Les travaux d'entretien usuel.

VS-R-2018-56, a. 13;

ARTICLE 14.- CLAUSES PARTICULIERES

14.1 Incendies

Lorsqu'un batiment a subi un incendie avant ou pendant l'execution des travaux admissibles autorises, la Ville doit deduire du montant de la subvention, la valeur des travaux admissibles autorises qui ont ete touches par l'incendie.

14.2 Modification des travaux

Si le requerant souhaite, apres avoir obtenu une subvention et avoir debute les travaux, proceder a une modification des travaux autorises, il doit faire une nouvelle demande d'autorisation en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

Le montant de la subvention prealablement accordee pourra etre augmente seulement si les nouveaux travaux a effectuer visent a corriger des defectuosites qui ne pouvaient pas etre decelees lors de l'inspection initiale. Le tout est conditionnel a la disponibilite des budgets.

14.3 Obligations du proprietaire

Pour le traitement de sa demande et pour beneficier d'une subvention en vertu du present programme, le proprietaire s'engage a :

- 1° Fournir tout document necessaire afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectees tel que:
 - L'autorisation de travaux obtenue en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;
 - Les soumissions considerees reçues, incluant celle de l'entrepreneur qui executera les travaux. Les formulaires de soumissions doivent notamment identifier la nature, les quantites et le prix des travaux a realiser;
 - La facture delivree par tout entrepreneur, entreprise specialisee detentrices d'un numero d'entreprise du Quebec ou professionnel ayant participe aux travaux;
 - Tout autre document de nature a confirmer le respect d'une condition du programme, a la demande du fonctionnaire designe;
- 2° Informer le fonctionnaire designe de l'execution des travaux et permettre l'acces au chantier pour les inspections;
- 3° Realiser tous les travaux obligatoires indiques dans la demande de permis de construction par le demandeur et en conformite avec l'autorisation de travaux obtenue en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;
- 4° Aviser le fonctionnaire designe et le ministere de la Culture et des Communications de tout changement de travaux et, le cas echeant, attendre l'autorisation de la Ville et du MCC avant d'effectuer ces travaux;
- 5° Pour la duree des travaux, permettre a la Ville d'installer sur la propriete une affiche mentionnant la participation financiere du MCC, le cas echeant;

- 6° Permettre a la Ville et au MCC d'utiliser les photographies anciennes et celles prises en cours d'execution des travaux a des fins d'education et de promotion ou pour toute publication destinee a servir les objectifs du programme.

La subvention est annulee ou son remboursement total ou partiel est exige si le proprietaire contrevient au present article, sous reserve des autres recours prevus au reglement. Le remboursement partiel est calcule au prorata du nombre de mois non ecoules aux termes de l'engagement du proprietaire, et ce, a compter du default.

La Ville n'assume aucune responsabilite quant aux engagements pris par le proprietaire avant ou pendant le traitement de sa demande de subvention.

VS-R-2018-56, a. 14;

ARTICLE 15.- PROCEDURE

Pour etre eligible a une subvention, le requerant doit suivre la procedure etablie et s'assurer d'utiliser les formulaires fournis par la Ville. Il doit remettre tous les documents exigés par le present reglement ou par le fonctionnaire designe.

15.1 Demande de participation au programme de subventions a la restauration

Pour s'inscrire au programme, le requerant doit completer et signer le formulaire de demande de participation au programme de subventions.

Les demandes sont classees selon la date et l'heure de reception. Toute inscription est recevable a compter de la date d'entree en vigueur du reglement numero VS-R-2010-53.

Est repute inscrit, l'ensemble des batiments jumeles ou attenants lorsque l'un de ceux-ci est inscrit. Ceux-ci pourront etre traites en meme temps a la condition que l'ensemble des proprietaires consentent a realiser les travaux.

15.2 Avis de participation

Le traitement du dossier debute lorsque le fonctionnaire designe transmet l'avis de participation au programme de subventions, au requerant. Ce dernier dispose d'un delai de 10 jours ouvrables pour signifier son interet de participer au programme.

A la demande du fonctionnaire designe, le requerant doit soumettre les documents suivants :

- La demande d'aide provisoire;
- Le budget prevu pour la realisation des travaux;
- L'autorisation de travaux du MCC;
- La demande de permis de construction, completee et signee;
- Le carnet de sante du batiment.

15.3 Inspection du batiment

Le fonctionnaire designe procede ensuite a l'inspection du batiment et verifie son admissibilite au programme. Il verifie le contenu du carnet de sante du batiment, l'etat du batiment et le niveau d'avancement des travaux s'il y a lieu.

S'il n'y a pas de professionnel au dossier, le fonctionnaire designe prend note des correctifs a apporter et fait un releve des elements requis pour la preparation de la liste des travaux admissibles.

15.4 Annulation de la demande

Une demande de participation au programme est annulee lorsque :

- Le batiment n'est pas admissible;
- Les travaux ne sont pas admissibles;
- Le proprietaire ne respecte pas les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

15.5 Reserve budgetaire

Dans un delai de quatre (4) semaines, advenant que la demande de participation au programme de subventions soit admissible, le fonctionnaire designe procede a une reserve budgetaire pour un montant base sur le budget soumis par le requerant.

Les subventions a accorder ne peuvent depasser les montants maximums du fonds indiques au chapitre 4.

La reserve budgetaire ne constitue pas un engagement de la Ville a payer ce montant en subvention. La reserve est etablie en autant qu'il y a des fonds disponibles dans le programme.

15.6 Appel d'offres

15.6.1 Delai pour le depot des documents

Une fois la reserve budgetaire enregistree et confirmee au requerant, le fonctionnaire designe peut exiger l'embauche d'un professionnel pour la preparation des documents d'appel d'offres.

Dans un delai de six (6) semaines, le requerant doit déposer des documents complets (plans et devis) au fonctionnaire designe.

Advenant que le requerant excède ce delai, la reserve budgetaire est annulee.

15.6.2 Conformite du projet

Lorsque tous les documents exigés ont été fournis, le fonctionnaire designe statue sur la conformite du projet aux reglements.

Advenant que le projet requiert des corrections ou des modifications, le requerant a quatre (4) semaines pour déposer des documents corrigés et complets au fonctionnaire designe.

Si le requerant prévoit qu'il excèdera les delais precites en raison de problemes serieux, le fonctionnaire designe peut accorder un delai supplementaire n'excédant pas quatre (4) semaines. La demande d'extension de delai doit être faite par écrit et les problemes doivent y être mentionnés. En cas de circonstances exceptionnelles, un second delai peut être accorde par le fonctionnaire designe.

15.6.2.1 Soumissions

S'il y a un professionnel au dossier, ce dernier prepare le formulaire de soumission.

S'il n'y a pas de professionnel au dossier, le fonctionnaire designe prepare la liste des travaux admissibles et le formulaire de soumission. Il les remet au requerant pour l'obtention des soumissions.

Lorsque le projet est declare conforme, le professionnel ou le requerant a quatre (4) semaines pour demander des soumissions aupres des entrepreneurs et déposer lesdites soumissions au fonctionnaire designe. La soumission de l'entrepreneur inclut les couts des materiaux, lesquels doivent être obligatoirement fournis par celui-ci, de la main-d'œuvre et des taxes applicables. Si le requerant excède ce delai, la reserve budgetaire est annulee.

Le requerant doit remettre au fonctionnaire designe au moins deux (2) soumissions obtenues d'entrepreneurs accredités. Les soumissions doivent être ventilees et presentees clairement sur les formulaires prepares par le professionnel ou le fonctionnaire designe. Ces derniers doivent attester que les soumissions sont conformes aux plans et devis et au programme de subventions. Les preuves d'accreditation des entrepreneurs doivent être annexees. La confidentialite des soumissions doit être respectee par le fonctionnaire designe et le

professionnel jusqu'à ce que l'ensemble des soumissions ait été reconnu conforme.

Des détails supplémentaires peuvent être exigés sur la présentation des soumissions de manière à permettre d'estimer adéquatement le coût des travaux.

Si la plus basse soumission dépasse d'au moins 20 % le budget prévu par le requérant, celui-ci a quatre (4) semaines pour déposer de nouveaux plans et documents. Dans tous les cas, le requérant n'est pas obligé de réaliser les travaux, il peut rejeter toutes les soumissions et retirer sa demande.

Si les soumissions déposées dépassent significativement le budget prévu par le requérant ou les coûts généralement reconnus dans l'industrie de la construction, le fonctionnaire désigné peut faire une estimation du coût des travaux à réaliser.

En cas de circonstances exceptionnelles, le fonctionnaire désigné peut autoriser le dépôt d'une (1) seule soumission.

15.6.2.2 Calcul de la subvention

Dans un délai de deux (2) semaines suivant la remise des soumissions, le fonctionnaire désigné établit le montant de la subvention.

Les coûts admissibles sont ceux obtenus de la plus basse des soumissions déposées par au moins deux (2) entrepreneurs différents.

En plus du coût des travaux, sont également admissibles, les contingences, les honoraires des professionnels et les frais d'expertise liée à la réalisation des travaux admissibles.

Toutefois, les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- Les coûts liés à une demande de dérogation mineure à la réglementation municipale;
- Les coûts des matériaux, de la main-d'œuvre et de l'outillage nécessités par des travaux exécutés par le propriétaire;
- Les coûts de relocalisation temporaire d'un occupant du bâtiment pendant l'exécution des travaux;

Les engagements financiers pris avant l'émission du certificat d'aide par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay.

15.6.3 Demande d'aide officielle au programme de subventions

Dans un délai de deux (2) semaines suivant la réception du calcul de la subvention, le requérant doit confirmer sa participation au programme de subventions.

Advenant que le requérant prévoit qu'il excédera le délai précité, en raison de problèmes sérieux, le fonctionnaire désigné peut accorder un délai supplémentaire n'excédant pas deux (2) semaines. La demande d'extension de délai doit être faite par écrit et les problèmes doivent y être mentionnés.

15.6.4 Certificat d'aide financière

Dans un délai de quatre (4) semaines suivant la réception de la demande officielle de participation au programme de subventions, le fonctionnaire désigné, procède à l'émission d'un certificat d'aide financière au montant de la subvention prévue à l'article 15.6.4 et enregistre la réserve financière du même montant.

Aucun certificat d'aide financière ne pourra être émis après l'épuisement des budgets.

15.7 Travaux

15.7.1 Debut des travaux

Afin d'être subventionnées, les travaux admissibles ne peuvent debiter qu'après avoir obtenu :

- L'autorisation des travaux par le ministère de la Culture et des Communications;
- Tous les permis et certificats exigés par la Ville;
- La demande d'aide officielle au programme de subventions;
- Le certificat d'aide financière.

15.7.2 Realisation des travaux

Les travaux doivent obligatoirement être réalisés par l'un des entrepreneurs soumissionnaires. Ce dernier peut engager d'autres entrepreneurs en sous-traitance lorsque ceux-ci détiennent une licence appropriée de la Régie du bâtiment pour les travaux concernés. Si des travaux sont réalisés par une personne autre qu'un entrepreneur détenant une licence appropriée, lesdits travaux deviennent inadmissibles à recevoir une subvention.

Les matériaux et la main-d'œuvre doivent être fournis par l'entrepreneur pour être admissibles à une subvention.

Un requérant peut agir à titre de coordonnateur des travaux en autant que cela soit conforme aux exigences de la Régie du bâtiment. Dans ce cas, tous les frais inhérents à la gestion et à la coordination des travaux ne sont pas admissibles à la subvention.

Un propriétaire détenant une licence de constructeur-propriétaire délivrée par la Régie du bâtiment du Québec n'est pas un entrepreneur reconnu au sens du présent règlement.

15.7.3 Pouvoir d'inspection du fonctionnaire désigné

En tout temps, il doit être permis au fonctionnaire désigné de visiter le bâtiment faisant l'objet de la demande de subvention. Les inspections effectuées ne font pas en sorte que la Ville reconnaît la qualité des travaux exécutés ou le respect des modalités du règlement.

De plus, le requérant doit s'assurer de transmettre l'information demandée par le fonctionnaire désigné.

15.7.4 Delai de réalisation des travaux

Dans tous les cas, les travaux admissibles doivent obligatoirement être débutés dans les six (6) mois et terminés dans les douze (12) mois qui suivent la date d'émission du certificat d'aide officiel par la Ville. À moins de circonstances exceptionnelles, si les travaux ne sont pas débutés dans les six (6) mois prescrits, le projet ayant déjà fait l'objet d'une acceptation devient automatiquement caduc et le requérant, ainsi disqualifié, doit soumettre alors une nouvelle demande pour fins d'analyse et de recommandation. Dans le cas où les travaux sont débutés mais non terminés dans les délais prescrits, le fonctionnaire désigné accorde un délai supplémentaire en cas de force majeure.

15.7.5 Rapport d'avancement des travaux

- Attestation de conformité des travaux

Lorsque les travaux sont complétés, le professionnel, s'il y a lieu, doit émettre une attestation de conformité des travaux.

- Attestation de fin des travaux

Dans un delai de quatre semaines suivant la reception de l'attestation de conformite des travaux (s'il y a lieu), le fonctionnaire designe emet une attestation de fin des travaux lorsque toutes les conditions du present reglement sont respectees.

L'attestation de fin des travaux doit etre signee par le requerant, l'entrepreneur et le fonctionnaire designe.

- Facture finale de l'entrepreneur

Le requerant doit fournir au fonctionnaire designe, la facture finale de l'entrepreneur ayant execute les travaux, en conformite avec le montant de la soumission retenue et des travaux supplementaires admissibles. La facture doit comprendre les couts des materiaux, de la main-d'œuvre et des taxes. Elle doit indiquer les numeros de T.P.S. et T.V.Q. de l'entrepreneur.

- Facture finale du professionnel

Le requerant doit egalement fournir la facture finale du professionnel ayant travaille au dossier.

- Calcul de la subvention

Le montant final de la subvention est la somme de la subvention allouee pour les travaux admissibles et de la subvention allouee pour les honoraires professionnels, s'il y a lieu

15.7.6 Paiement de la subvention

Une copie de l'attestation de fin des travaux est transmise au Service des finances de la Ville dans les trente (30) jours de la date de son emission et la subvention inscrite au formulaire est versee selon les modalites prevues au present reglement.

Le cheque est emis a l'ordre du proprietaire dans les quarante-cinq jours de la reception par le Service des finances des documents emis par le fonctionnaire designe. Le cheque peut etre emis a l'ordre du proprietaire et de l'entrepreneur sur demande de ce dernier.

Pour que le cheque soit emis, l'immeuble doit etre libre de tous arrages de taxes municipales.

VS-R-2018-56, a. 15;

ARTICLE 16.- CLAUSES DE PENALITE

16.1 Clause de penalite totale

Une clause de penalite totale applicable au requerant est prevue :

- Dans le cas de fraude ou de non-respect intentionnel par ce dernier, des conditions et obligations qui lui incombent en vertu des dispositions prevues au programme;
- S'il est porte a la connaissance de la municipalite, tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplete la demande produite par le requerant.

La penalite applicable dans ces cas equivaut au remboursement du montant total ou a l'annulation de la subvention accordee par la Ville.

Dans tous les cas, un interet de 18 % l'an est applicable sur le montant a rembourser a partir de la date du constat de l'infraction.

A defaut, par le beneficiaire de rembourser les montants indiques ci-haut, la Ville recupere les sommes concernees par tout recours civil approprie.

16.2 Clause de penalite partielle

Une clause de penalite partielle applicable au requerant est prevue si les travaux ou une partie des travaux sont realises par une personne autre qu'un entrepreneur detenant une licence appropriee.

La penalite applicable consiste, pour le requerant en faute, a remettre a la Ville la partie du montant de la subvention reçu pour les travaux qui n'ont pas ete executes par les personnes autorisees en vertu du present reglement.

La realisation de travaux admissibles ou non a une subvention en vertu du present reglement, en contravention de ceux decrits au permis de construction entraine une penalite partielle au prorata de la valeur desdits travaux realises en contravention.

VS-R-2018-56, a. 16;

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS

ARTICLE 17.- SUBVENTIONS ACCORDEES POUR LES TRAVAUX OU LES HONORAIRES

17.1 Subventions de base pour travaux et honoraires

17.1.1 Travaux de restauration des composantes exterieures

Le montant de la subvention est etabli a 50 % du cout des travaux admissibles sans exceder un montant de 20 000 \$ pour le premier logement plus 5 000 \$ par logement additionnel jusqu'a un maximum de 30 000 \$ par batiment par annee civile.

17.1.2 Honoraires professionnels

Une subvention de 20 % du cout total des travaux admissibles, et ce, jusqu'a un maximum de 3 000 \$ par batiment est allouee pour les honoraires professionnels.

17.2 Clauses de bonification

17.2.1 Toitures en aluminium

Pour la fourniture et l'installation d'une toiture en aluminium, sous forme de bardeaux rectangulaires, de tole pincee ou de tole sur baguettes, la subvention est de 70 % du cout des travaux admissibles jusqu'a un maximum de 45 000 \$ par batiment.

17.2.2 Parement de bois veritable

Pour la fourniture et l'installation d'un parement mural en bois veritable tel qu'a l'origine, la subvention est de 50 % du cout des travaux admissibles jusqu'a un maximum de 15 000 \$ par batiment.

17.2.3 Portes et fenetres

Pour la fourniture et l'installation de portes et de fenetres en bois telles qu'a l'origine, la subvention est de 50 % du cout des travaux admissibles jusqu'a un maximum de 15 000 \$ par batiment.

17.3 Montant maximum de subvention

Le montant maximum de subvention en vertu des dispositions du present reglement est de 75 000 \$ par batiment, peu importe si ce montant est le resultat d'une ou de plusieurs demandes sur une periode de 10 ans.

VS-R-2018-56, a. 17;

CHAPITRE 5 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 18.- ENTREE EN VIGUEUR

Le present reglement entrera en vigueur apres que les formalites prescrites auront ete dument remplies selon la loi.

VS-R-2018-56, a. 18;

PASSE ET ADOPTE, tel que ci-dessus mentionne, en seance presidee par la mairesse.

Mairesse

Greffiere